

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

22 nov. Décret n° 2024-2766 portant convocation du
Parlement réuni en Congrès..... 1481

PREMIER MINISTRE

14 nov Décret n° 2024-2693 portant création, attribu-
tions et organisation de la commission intermi-
nistérielle chargée de l'immatriculation des pro-
priétés immobilières de l'Etat..... 1481

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

13 nov Décret n° 2024-2691 fixant la procédure de ma-
turation des projets d'investissement public.. 1483

18 nov Décret n° 2024-2697 fixant les modalités de
gestion du fonds d'études des projets d'inves-
tissement public..... 1486

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

18 nov Décret n° 2024-2696 portant création, attribu-
tions, organisation et fonctionnement de la plate-
forme nationale « une seule santé »..... 1487

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1491

Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

18 nov Arrêté n° 25662 portant renouvellement de la
dispense de l'obligation d'apport de la succur-

	sale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais.....	1491
	Dispense de l'obligation d'apport	
18 nov	Arrêté n° 25663 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale EIFFACE GC Congo à une société de droit congolais.....	1492
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	1492
	- Inscription et nomination (<i>Régularisation</i>)...	1493
	- Inscription et nomination.....	1493
	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
	<i>Acte en abrégé</i>	
	- Nomination.....	1494

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

	Décision n° 005 du 30 octobre 2024 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1 ^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo	1494
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

	A - Déclaration de sociétés.....	1496
	B - Déclaration d'associations.....	1497

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-2766 du 22 novembre 2024
portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décrète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le jeudi 28 novembre 2024, en application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2024-2693 du 14 novembre 2024
portant création, attributions et organisation de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 0017/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriétés en titre foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat est chargée, notamment, de :

- identifier, recenser, réaliser les travaux d'arpentage et créer un fichier unique de toutes les propriétés immobilières en vue de leur sécurisation par les titres fonciers établis au nom de l'Etat congolais ;
- déterminer la valeur vénale de chaque propriété immobilière ;
- faire établir les titres fonciers au nom de l'Etat congolais ;
- créer une base de données sur les propriétés immobilières de l'Etat en vue d'en établir un bilan d'ouverture au premier janvier de chaque année.

Article 3 : La commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat comprend les organes ci-après :

- la coordination ;
- le comité technique ;
- les sous-commissions ;
- les commissions départementales.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe d'orientation et de délibération de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat. A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- adopter le programme d'activités et le budget de la commission ;
- valider les rapports et autres documents de la commission ;
- décider de toute autre activité en rapport avec les missions de la commission.

Article 5 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

premier vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;

deuxième vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

troisième vice-président : le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

quatrième vice-président : le ministre délégué chargé de la décentralisation et du développement local ;

rapporteur : le secrétaire général de la Primature ;

rapporteur adjoint : le directeur central des logements et bâtiments administratifs ;

trésorier : le conseiller, chef de département gestion et mutualisation des crédits du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres :

- le représentant du secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le conseiller spécial du Premier ministre, chargé des affaires juridiques, administratives et du contentieux de l'Etat ;
- le secrétaire général adjoint de la Primature ;
- le conseiller, chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature ;
- le représentant du ministère de la défense nationale ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le représentant du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population.

Section 2 : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions de la coordination.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le programme d'activités et le budget de la commission à soumettre à la coordination ;
- élaborer les rapports et autres documents de la commission à soumettre à la coordination ;
- valider le plan de travail des sous-commissions et superviser leurs activités.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

président : le secrétaire général de la Primature ;

vice-président : le conseiller, chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

coordonnateur technique : le représentant du secrétariat général de la Présidence de la République ;

rapporteur : le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature ;

membres :

- le conseiller administratif et juridique du secrétaire général de la Primature ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature chargé du patrimoine ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, responsable de la logistique et de l'intendance ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur général des comptes publics et du patrimoine ;
- le directeur général du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
- le directeur général du domaine de l'Etat ;
- le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le directeur général de la construction ;
- le représentant de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs.

Section 3 : Des sous-commissions

Article 8 : Les sous-commissions sont chargées d'exécuter les activités de la commission sous la supervision du comité technique, selon un plan de travail préalablement établi.

Article 9 : La commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat comprend les sous-commissions ci-après :

- la sous-commission identification, recensement, réalisation des travaux d'arpentage et création du fichier unique de toutes les propriétés immobilières de l'Etat en vue de leur sécurisation par les titres fonciers établis au nom de l'Etat congolais ;
- la sous-commission détermination de la valeur vénale des propriétés immobilières de l'Etat ;
- la sous-commission établissement des titres fonciers au nom de l'Etat congolais ;

- la sous-commission bilan d'ouverture des propriétés immobilières de l'Etat ;
- la sous-commission secrétariat.

Article 10 : La composition et le fonctionnement des sous-commissions sont déterminés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Section 4 : Des commissions départementales

Article 11 : Les commissions départementales sont chargées de suivre, au plan local, l'exécution des activités de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat, sous la supervision du comité technique.

Article 12 : Les commissions départementales sont composées ainsi qu'il suit :

président : le préfet ;

vice-président : le président du conseil départemental et municipal, pour les communes de Brazzaville et Pointe-Noire ; le président du conseil départemental, pour les autres départements ;

coordonnateur technique : le secrétaire général de la préfecture ou du conseil départemental et municipal ;

rapporteur : le directeur départemental des logements et bâtiments administratifs ;

membres :

- les sous-préfets ;
- les maires des communes ;
- les administrateurs-maires d'arrondissement ;
- les administrateurs-maires des communautés urbaines ;
- le directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur départemental du domaine de l'Etat ;
- le directeur départemental de la construction ;
- le représentant de la zone militaire ;
- le représentant de la police ;
- le représentant de la gendarmerie ;
- le représentant des services de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : La commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat peut faire appel à toute personne ressource.

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-222 du 31 mai 2024, instituant la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières bâties de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NCATSE

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Décret n° 2024-2691 du 13 novembre 2024

fixant la procédure de maturation des projets d'investissement public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 28/82 du 7 juillet 1982 portant organisation du contrôle des plans et programmes ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2023-55 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 9 août 2024 portant attributions et organisation de direction générale du plan et du développement,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe la procédure de maturation des projets d'investissement public, conformément à l'article 11 du décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 susvisé.

Article 2 : La maturation consiste à préparer tous les éléments permettant la prise en compte de tous les aspects administratifs, techniques, financiers, socio-

économiques, environnementaux et climatiques liés à un projet d'investissement public.

Elle constitue l'ensemble des activités de préparation qui guide le parcours d'un projet d'investissement public depuis son identification, sa formulation, son évaluation ex ante jusqu'à sa validation pour son inscription au programme d'investissement public et sa budgétisation.

Article 3 : La procédure de maturation s'applique aux projets initiés par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics ainsi qu'aux projets en cofinancement avec les partenaires au développement.

Article 4 : Toute idée de projet d'investissement public doit avoir des objectifs et un cadre logique clairement défini et orienté vers le développement dans ses trois dimensions, économique, sociale et environnementale, au niveau national ou local.

Article 5 : La procédure de maturation des projets d'investissement public est conduite par le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Chapitre 2 : Des phases de la maturation des projets d'investissement public

Article 6 : Conformément au guide de maturation des projets d'investissement public institué par l'article 34 du décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 susvisé, la procédure de maturation se déroule en cinq phases :

- identification et sélection de l'idée de projet d'investissement public ;
- validation du dossier d'avant-projet d'étude de l'idée de projet d'investissement public ;
- priorisation des projets d'études de faisabilité de l'idée de projet d'investissement public ;
- validation des études de faisabilité du projet d'investissement public ;
- vérification du dossier de maturation du projet d'investissement public.

Section 1 : De l'identification et de la sélection de l'idée de projet d'investissement public

Article 7 : L'identification est l'étape au cours de laquelle les initiateurs du projet d'investissement public consignent dans la fiche d'identification du projet les premiers éléments attestant son opportunité et sa faisabilité afin que celui-ci soit pris en considération dans les programmes en préparation.

Article 8 : Les initiateurs du projet d'investissement public préparent le dossier d'avant-projet d'étude composé, notamment, de :

- la fiche d'identification du projet d'investissement public ;
- la note conceptuelle de l'idée de projet d'investissement public ;

- la fiche dynamique de l'idée de projet d'investissement public ;
- les termes de référence des projets d'études de faisabilité de l'idée de projet d'investissement public.

Article 9 : L'étape d'identification se déroule comme suit :

- renseignement de la fiche d'identification du projet d'investissement public par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics ;
- élaboration de la note conceptuelle de l'idée de projet d'investissement public par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics ;
- renseignement de la fiche dynamique de l'idée de projet d'investissement public par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics ;
- élaboration des termes de référence des projets d'études de faisabilité qui composent l'idée de projet d'investissement public par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics ;
- transmission du dossier d'avant-projet d'étude au centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les autres organismes publics.

Article 10 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public réceptionne le dossier d'avant-projet d'étude et procède à l'analyse de la pertinence des différents documents transmis.

A cette fin, il s'assure de l'opportunité socio-économique de l'idée de projet d'investissement public en lien avec la stratégie sectorielle ou nationale, avant sa validation et sa priorisation.

Article 11 : La sélection est l'étape au cours de laquelle le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public rend sa décision d'acceptation ou de rejet de l'idée de projet d'investissement public.

Il en informe l'entité publique concernée.

Section 2 : De la validation du dossier d'avant-projet d'étude de l'idée de projet d'investissement public

Article 12 : La phase de validation vise l'examen de la cohérence des informations contenues dans le dossier d'avant-projet d'étude.

Elle comprend les étapes suivantes :

- examen de l'adéquation entre la fiche d'identification, la note conceptuelle, la fiche dynamique et les termes de référence des projets d'études de faisabilité, par le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- transmission de la « notification de validation des termes de référence des projets d'études de faisabilité » par le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public à l'entité publique concernée.

Article 13 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public transmet au ministre chargé du plan, les dossiers des projets d'études de faisabilité validés et éligibles au fonds d'études des projets d'investissement public.

Section 3 : De la priorisation des projets d'études de faisabilité de l'idée de projet d'investissement public

Article 14 : La phase de priorisation consiste à sélectionner les dossiers des projets d'études de faisabilité validés aux fins de financement par le fonds d'études des projets d'investissement public, conformément aux modalités de gestion dudit fonds ou par les partenaires au développement.

Article 15 : Le ministre chargé du plan arrête la liste des projets d'études de faisabilité de l'idée de projet d'investissement public aux fins d'inscription au fonds d'études des projets d'investissement public dans le cadre de la préparation et l'ouverture subséquente de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles y relatifs.

A cet effet, il s'appuie sur la commission technique de priorisation des études de faisabilité.

Article 16 : La commission technique de priorisation des études de faisabilité est composée comme suit :

président : le ministre chargé du plan ou son représentant ;

rapporteur : le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;

membres :

- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du partenariat au développement ;
- le directeur général du centre national de formation en statistique, démographie et planification ;
- le directeur général de l'intégration ;
- le conseiller en charge de la planification du ministre chargé du plan ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre chargé du plan ;
- le directeur de la coopération au cabinet du ministre chargé du plan ;

- la personne responsable des marchés publics de la cellule de gestion des marchés publics du ministère en charge du plan.

Article 17 : Pour l'accomplissement de ses missions, la commission technique de priorisation des études de faisabilité dispose d'un secrétariat permanent, composé comme suit :

- le directeur des études et synthèses de projets au centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- le directeur des analyses techniques et spatiales au centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- le directeur du suivi et évaluation des projets au centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Article 18 : La commission technique de priorisation des études de faisabilité se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 19 : Le président de la commission technique de priorisation des études de faisabilité peut faire appel à toute personne ressource.

Section 4 : De la validation des études de faisabilité du projet d'investissement public

Article 20 : La phase de validation s'ouvre par la réception par le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, des rapports provisoires d'études de faisabilité réalisées par l'adjudicataire en application de l'article 15 du présent décret.

Article 21 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public délivre un avis technique de validation des rapports provisoires des études de faisabilité réalisées.

Article 22 : L'avis technique de validation des rapports provisoires des études de faisabilité du projet d'investissement public confère à « l'idée de projet d'investissement public » la qualification de « projet d'investissement public » éligible à l'ultime phase de la procédure, celle de vérification du dossier dudit projet.

Section 5 : De la vérification du dossier de maturation du projet d'investissement public

Article 23 : La phase de vérification est un préalable à l'inscription du dossier de maturation du projet d'investissement public dans la banque intégrée de données des projets.

Elle s'exécute sur la base du dossier de maturation du projet d'investissement public comprenant notamment les pièces ci-après :

- la note conceptuelle de l'idée de projet d'investissement public ;
- la fiche dynamique de l'idée de projet d'investissement public ;

- la déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation de disponibilité du site pour les projets de construction ;
- l'acte d'acquisition du terrain ou décret d'expropriation, le cas échéant ;
- le rapport des indemnisations, le cas échéant ;
- l'avis de conformité environnemental intégrant la dimension climatique ;
- l'avis favorable du conseil départemental ou municipal, le cas échéant ;
- le rapport des études de faisabilité réalisées ;
- le contrat de marché pour la réalisation de l'étude ;
- l'avis technique de validation des études de faisabilité délivré par le centre national d'étude et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- le document de l'avant-projet d'exécution, le cas échéant.

Article 24 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public certifie toute étude de faisabilité d'un projet d'investissement public réalisé par un tiers pour sa prise en compte dans la banque intégrée de données des projets.

Article 25 : L'inscription des projets d'investissement public dans la banque intégrée de données des projets clôture la procédure de maturation.

Elle n'emporte pas inscription automatique dans le programme d'investissement public et dans la loi de finances.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 26 : Les travaux relatifs à la procédure de maturation des projets d'investissement public sont à la charge du budget de l'Etat.

Ils peuvent bénéficier du concours des partenaires au développement.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-2697 du 18 novembre 2024

fixant les modalités de gestion du fonds d'études des projets d'investissement public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-945 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-55 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2023-1548 du 15 septembre 2023 portant approbation de la structure des programmes et dotations budgétaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ministériels,

Décrète :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de gestion du fonds d'études des projets d'investissement public, en application de l'article 12 alinéa 2 du décret n° 2024-106 du 25 mars 2024 susvisé.

Article 2 : Le fonds d'études des projets d'investissement public est une ligne de crédits inscrite au budget du ministère en charge du plan dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de maturation des projets d'investissement public.

Article 3 : Les crédits du fonds d'études des projets d'investissement public sont destinés à couvrir les dépenses liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles relatifs aux études de faisabilité des projets d'investissement public inscrites au fonds d'études des projets d'investissement public, suivant la priorisation faite par le ministre chargé du plan.

Titre II : De la gouvernance du fonds d'études des projets d'investissement public

Article 4 : La gestion du fonds d'études des projets d'investissement public est assurée, sous l'autorité du ministre chargé du plan, par le directeur des études et de la planification du ministère en charge du plan.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- engager et liquider les crédits budgétaires des dépenses liées ;
 - à la préparation, l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles relatifs aux études de faisabilité des projets d'investissement public inscrites au fonds d'études des projets d'investissement public ;
 - à l'exécution, au règlement, au contrôle et à la réception des marchés de prestations intellectuelles relatifs aux études de faisabilité des projets d'investissement public inscrites au fonds d'études des projets d'investissement public.
- assurer le suivi des engagements des crédits budgétaires des dépenses visées à l'alinéa précédent ;
- élaborer le rapport d'exécution financière de fin d'exercice ;
- tenir le registre des études de faisabilité financées par le fonds d'études des projets d'investissement public.

Article 5 : Le ministre chargé du plan est l'ordonnateur principal du budget du fonds d'études des projets d'investissement public.

Toutefois, il peut déléguer les fonctions d'ordonnateur à un haut cadre du ministère.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 6 : La mobilisation des ressources du fonds d'études des projets d'investissement public obéit à la procédure simplifiée des dépenses de l'Etat, conformément au décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé.

Article 7 : La gestion financière du fonds d'études des projets d'investissement public obéit aux règles de la comptabilité publique et est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2024-2696 du 18 novembre 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme nationale « une seule santé »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 9/17 UEAC-CEBEVIRAH-CM-31 du 6 mai 2017 régissant la sécurité sanitaire des animaux, des aliments et des produits d'origine animale et halieutique en zone CEMAC ;

Vu le mémorandum d'entente de Lusaka du 18 mars 2011 sur les questions transfrontalières de santé publique ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 13-2003 du 13 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2023-68 du 1^{er} mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre des opérations d'urgence de santé publique,

Décrète :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1 : De la création et de l'objet

Article premier : Il est créé une plateforme nationale dénommée « une seule santé », placée sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : La plateforme nationale « une seule santé » est un cadre technique de collaboration et de concertation multisectorielle dans les domaines de la santé humaine, animale et environnementale.

Article 3 : La plateforme nationale « une seule santé » vise la prévention et la lutte contre les menaces à la sécurité sanitaire dans le but de faciliter l'atteinte des objectifs du règlement sanitaire international (RSI) et des performances des services vétérinaires.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

approche « une seule santé » : la mobilisation et la collaboration entre les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale, pour mieux prévenir, détecter les menaces sanitaires émergentes et réémergentes et y répondre ;

menaces sanitaires : événements susceptibles de toucher réellement ou potentiellement un grand nombre de personnes, d'affecter la santé et d'augmenter éventuellement le facteur significatif de mortalité ou de surmortalité ;

maladies émergentes et réémergentes : maladies dont l'incidence réelle augmente de façon significative pour une population donnée, dans un territoire donné ou au cours d'une période donnée ;

plateforme « une seule santé » : cadre de concertation multisectoriel et multidisciplinaire de gestion concertée et efficace des événements de santé publique à travers la prévention, la détection des menaces sanitaires et la réponse à ces menaces ;

règlement sanitaire international (RSI) : instrument juridique contraignant adopté par 196 Etats parties, en 2005, en vue de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de la contrôler et d'y apporter une réponse de santé publique par des moyens proportionnés et limités aux risques pour la santé publique, et qui évitent toute interférence inutile avec les trafic et commerce internationaux ;

codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques : documents de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) qui fournissent des normes pour l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et de la santé publique vétérinaire dans le monde entier, y compris par le biais de normes pour un commerce international sûr des animaux terrestres et aquatiques et de leurs produits.

Titre II : Des attributions

Article 5 : La plateforme nationale « une seule santé » a pour mission de coordonner, dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, les interventions d'urgence de santé publique en vue de prévenir, de détecter les maladies émergentes et réémergentes à potentiel épidémique, et de riposter rapidement et efficacement contre celles-ci.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques et politiques en matière de prévention et de lutte contre les menaces à potentiel épidémique suivant une approche globale et concertée ;
- garantir la sécurité et la protection des populations face aux menaces sanitaires à potentiel épidémique et/ou pandémique ;
- assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources nationales et internationales ;
- informer périodiquement les autorités nationales sur l'évolution des urgences de santé publique ;
- s'assurer de l'application de l'approche multisectorielle « une seule santé » dans la gestion des questions liées à la santé publique ;
- identifier les obstacles à l'institutionnalisation de l'approche « une seule santé » à travers une évaluation conjointe ;
- œuvrer pour la facilitation de la disponibilité de fonds de réserve pour les interventions d'urgence en santé publique ;
- assurer la diffusion de l'information aux organes de la plateforme ;
- conseiller le Gouvernement et les comités interministériels sur les questions de la mise en œuvre en commun du règlement sanitaire international, du programme mondial de la sécurité sanitaire, y compris les performances des services vétérinaires ;
- coordonner les actions avec les autres pays à l'échelle sous régionale notamment, pour lutter contre les menaces identifiées comme urgence de santé publique.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 : La plate-forme « une seule santé » comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique de coordination multisectorielle ;
- un secrétariat permanent ;
- les groupes techniques de travail.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 7 : Le comité de pilotage est l'instance d'orientation et de décision de la plateforme « une seule santé ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- présenter au Gouvernement les situations d'urgence et les questions liées aux menaces et catastrophes de santé publique ;
- émettre des orientations stratégiques et harmoniser la politique nationale avec la politique internationale en matière de prévention des menaces identifiées comme urgence de santé publique ;
- assurer le leadership de la politique de prévention des menaces sanitaires et de riposte à ces menaces ;
- s'assurer de la mobilisation et de l'allocation des ressources ;
- adopter les documents de politiques générales, le règlement intérieur, les rapports, plans et programmes soumis par le comité technique de coordination multisectorielle ;
- valider la stratégie de communication sur la politique « une seule santé » élaborée par le secrétariat permanent.

Article 8 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 premier vice-président : le ministre chargé de la santé ;
 deuxième vice-président: le ministre chargé de l'élevage ;
 troisième vice-président : le ministre chargé de l'environnement ;

membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le représentant des agences de coopération bilatérale ;
- le représentant des agences de coopération multilatérale ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général de la population.

Toutefois, le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 10 : Les décisions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Du comité technique de coordination multisectorielle

Article 11 : Le comité technique de coordination multisectorielle est l'organe technique de la plateforme « une seule santé », chargé de fournir les directives techniques et de coordonner les interventions pendant les urgences de santé publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage le plan d'action annuel et le plan stratégique national de la plateforme « une seule santé » pour validation et adoption ;
- assurer la coordination et le suivi de la riposte multisectorielle de toute urgence de santé publique quelle qu'en soit l'origine ;
- concevoir et soumettre, pour validation, au comité de pilotage, les programmes et projets dans les différents secteurs concernés par le règlement sanitaire international ;
- produire des rapports périodiques et des notes d'information à l'attention des membres de la plateforme.

Article 12 : Le comité technique de coordination multisectorielle est composé ainsi qu'il suit :

coordonnateur technique : le ministre chargé de la santé ;

coordonnateur technique adjoint : le directeur général des soins et services de santé ;

secrétaire : le directeur général de l'élevage ;

rapporteur : le directeur général de l'environnement ;

membres :

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de la faune et des aires protégées ;
- le directeur central du service de santé des armées ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de la recherche scientifique ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de la géologie ;
- le directeur général du transport ;
- le directeur général du commerce ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le directeur général de la centrale d'achat des médicaments essentiels et produits de santé ;
- le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le SIDA et infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- le coordonnateur technique du point focal RSI ;
- le coordonnateur technique du centre des opérations d'urgence de santé publique ;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- les délégués OMS, FAO, PAM, UNICEF, HCR, PNUD, FNUAP, Banque mondiale ;
- le représentant de la direction générale de l'Institut national de recherche en science de la santé ;
- le représentant de l'ordre national des médecins ;
- le représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- le représentant de l'ordre national des vétérinaires.

Toutefois, le comité technique de coordination multisectorielle peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Le comité technique de coordination multisectorielle se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son coordonnateur, lorsque les circonstances l'exigent.

Section 3 : Du secrétariat permanent

Article 14 : Le secrétariat permanent est l'organe de suivi et d'exécution des recommandations du comité technique de coordination multisectorielle de la plateforme « une seule santé ». Il assure la permanence de la plateforme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation des réunions et assises du comité de pilotage ;
- préparer les réunions et assises du comité technique de coordination multisectorielle ;
- développer un réseau durable et fonctionnel entre les partenaires de la plateforme « une seule santé » ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du comité technique de coordination multisectorielle ;
- mettre en œuvre le règlement sanitaire international et les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication sur la politique « une seule santé » ;
- faciliter la formation des groupes de travail techniques ;
- élaborer le plan d'action annuel et les documents techniques de la plateforme « une seule santé » ;
- analyser les informations fournies par tous les secteurs ;
- produire des rapports périodiques et des notes d'informations à l'attention des membres de la plateforme.

Article 15 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par le coordonnateur technique du point focal RSI. Il est assisté du directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie.

Sont membres du secrétariat permanent :

- le directeur de la santé animale ;
- le directeur en charge des laboratoires ;
- le directeur de la conservation des écosystèmes naturels ;
- le commandant des services médicalisés ;
- les responsables des groupes techniques de travail ;
- le coordonnateur du centre des opérations d'urgences de santé publique ;
- le chef de département santé publique de l'institut national de recherche en science de la santé.

Article 16 : Le secrétariat permanent est appuyé par une équipe d'experts, nommée par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du secrétaire permanent.

Article 17 : Le secrétariat permanent se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut se réunir autant de fois, sur convocation de son coordonnateur, lorsque les circonstances l'exigent.

Section 4 : Des groupes techniques de travail

Article 18 : Les groupes techniques de travail sont les organes de mise en œuvre des différents programmes de santé publique dans le cadre d'une collaboration multisectorielle, notamment le règlement sanitaire international et les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques.

Les groupes techniques de travail sont organisés selon les thématiques suivantes prévention, détection, riposte et autres dangers.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- mettre en œuvre les activités définies par le comité technique de coordination multisectorielle au niveau national ;
- exploiter la stratégie « une seule santé » dans leur domaine respectif ;
- préparer les plans de travail ;
- formuler les recommandations et avis sur les orientations, stratégies et actions à entreprendre dans le cadre de la plateforme « une seule santé » ;
- produire les rapports d'activités sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs activités et les soumettre au comité technique de coordination multisectorielle.

Article 19 : Les groupes techniques de travail se réunissent une fois par mois.

Toutefois, ils peuvent se réunir selon les besoins et autant de fois que nécessaire, notamment en périodes de crises sanitaires.

Article 20 : Les groupes techniques de travail sont mis en place par arrêté du ministre chargé de la santé, après concertation avec les ministres chargés de l'élevage et de l'environnement, dans le cadre du point focal RSI.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Les fonctions de membre des organes de la plateforme « une seule santé » sont gratuites.

Toutefois, les membres des organes de la plateforme « une seule santé », ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail et des avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la plateforme « une seule santé ».

Article 22 : Les frais de fonctionnement de la plateforme « une seule santé » sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2694 du 14 novembre 2024.

M. **OULA (Gydra Brinniq)**, administrateur des SAF, est nommé directeur des approvisionnements, de la distribution et des prix à la direction générale du commerce intérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 25662 du 18 novembre 2024

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 932/MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 3712/MCAC-CAB du 13 avril 2023 portant renouvellement de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Oceaneering Services Overseas Limited par arrêté n° 932/MCEC-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 2 octobre 2024 au 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 25663 du 18 novembre 2024

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Eiffage GC Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Eiffage GC Congo, domiciliée au 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306 centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une période de deux (2) ans allant du 25 novembre 2024 au 24 novembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2681 du 13 novembre 2024.

Le lieutenant-colonel **MABANDZA KOUKADILA (Lovis Brunel Josapha)** est nommé directeur des études et de la formation de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-2682 du 13 novembre 2024.

Le lieutenant-colonel **OKO MONDOSSO (Cliton Osmin)** est nommé directeur de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-2683 du 13 novembre 2024.

Le commandant **ISSEMIBA (Léonard)** est nommé major de garnison de la place d'armes de Ouesso.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-2684 du 13 novembre 2024.

Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2024 :

POUR LE GRADE DE COLONEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenant-colonel **LONGANGUI (Edgard Didier)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-2685 du 13 novembre 2024.

Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2024 :

POUR LE GRADE DE COLONEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenant-colonel **POUNGUI BONGO (Gleine Penven)**, CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-2686 du 13 novembre 2024.

Sont nommés à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2024 :

POUR LE GRADE DE COLONEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenants-colonels :

- **DIBANSA (Jean Gilbert Armel)**, CS/DGRH
- **DOUNIAMA MBAN (Ghislain Brice)**, CS/DGRH
- **MOUSSODJI BOUKOUMOU (Roger)**, CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 25241 du 13 novembre 2024.

Le capitaine **TIAKOULOU (Gloire Divin)** est nommé chef de division formation d'armes à la direction des études et de la formation de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 25242 du 13 novembre 2024.

Le lieutenant **MPANDI NKAYA (Landry)** est nommé chef de service de maintenance du système d'information et de commandement de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 25243 du 13 novembre 2024.

Le capitaine **NKASSA (Pacôme Krisephat)** est nommé chef de division approvisionnement à la direction de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 25244 du 13 novembre 2024.

Le capitaine **ANDZEMBE OKOUMAMBOLO (Jérémie)** est nommé chef de division formation militaire générale à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 25245 du 13 novembre 2024.

Le capitaine **LAKOUO (Alain Thierry)** est nommé chef de division groupement des stagiaires à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 25246 du 13 novembre 2024.

Le lieutenant **GANZIENE (Roland Feutry)** est nommé chef de division maintenance à la direction de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 25247 du 13 novembre 2024.

Le lieutenant **NGAKO (Beige Francini)** est nommé chef de secrétariat du directeur général de l'école de génie travaux, avec rang de chef de service.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION
(REGULARISATION)**Décret n° 2024-2687 du 13 novembre 2024.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e trimestre 2023)

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

MEDECINE

Aspirant **SAH (Exaucée Vedrine Brenda)** CS/DGRH.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2024-2688 du 13 novembre 2024.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre 2024)

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergent **SALE (Aziz Junior)** CS/DGRH.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2695 du 14 novembre 2024.

Mme **KIBA (Issongo La-Ngatsesse)**, est nommée directrice administrative, financière et comptable à l'agence des postes et des communications électroniques.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 005 du 30 octobre 2024 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;

Vu la Constitution,
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;

Que, selon lui, en effet, ces articles ont un contenu informatif et non normatif car ils disposent respectivement que :

Article 1^{er} : « Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire » ;

Article 173 : « La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat » ;

Qu'il estime que ces articles violent, ainsi, l'exigence constitutionnelle de qualité de la loi résultant de l'article 124 de la Constitution aux termes duquel « Le Parlement vote seul la loi » ;

Que cette exigence constitutionnelle, poursuit-il, pèse sur le Parlement depuis l'élaboration de la loi jusqu'à son adoption ;

Qu'il soutient, enfin, que l'inconstitutionnalité des articles 1^{er} et 173 en cause résulte aussi du fait que le Parlement y a utilisé le futur au lieu du présent de l'indicatif qui vaut impératif en droit.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de censurer les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Que l'article 44, alinéa 1^{er} de la même loi organique prescrit : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par M. **POATY (Stevy Juvadel)** est conforme aux dispositions précitées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur le fond

Considérant que M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo contraires à l'article 124 de la Constitution pour non-respect de l'exigence constitutionnelle de qualité de la loi qui en résulte et qui pèse sur le Parlement ;

Qu'il soutient, à cet égard, que ces articles n'ont pas un contenu normatif mais informatif en ce qu'ils sont rédigés au futur et non au présent de l'indicatif qui, en droit, vaut impératif ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo prévoit : « Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire » ;

Que l'article 173 de la même loi énonce : « La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 124 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote seul la loi » ;

Considérant que si le vote de la loi par le Parlement induit la prise en compte de sa qualité, comme le

soutient le requérant, et qu'il s'agit, selon lui, d'une exigence résultant de l'article 124 de la Constitution, le même requérant n'indique, nulle part, les critères de cette exigence de qualité qui résulteraient, également, de l'article 124 de la Constitution invoqué et que le Parlement est tenu d'observer ;

Considérant, en outre, que l'article 124 de la Constitution n'impose pas au Parlement, particulièrement, l'usage d'un temps de sorte qu'il est libre de choisir, selon les nécessités et les objectifs législatifs poursuivis, le temps qui lui paraît convenir, ce, d'autant plus que même l'usage du futur simple ne déleste ni ne purge nullement un texte de sa valeur normative ;

Considérant, enfin, que les articles 1^{er} et 173 critiqués contiennent l'impérium car imposant des devoirs, savoir : d'une part, détenir toute personne condamnée, placée sous mandat de dépôt, arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps exclusivement dans un établissement pénitentiaire et, d'autre part, publier la loi au journal officiel ;

Que ces articles ont, en conséquence, un contenu normatif et pas seulement informatif de sorte qu'ils ne sont pas contraires à l'article 124 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le recours de M. **POATY (Stevy Juvadel)** n'est pas fondé et encourt rejet,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête de M. **POATY (Stevy Juvadel)** est recevable.

Article 3 : Les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ne sont pas contraires à l'article 124 de la Constitution.

Article 4 : Le recours introduit par M. **POATY (Stevy Juvadel)** est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 octobre 2024, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2° étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCI BOUEKI

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 17 août 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville en date du 19 août 2024, sous Folio 151 /63 n° 6826, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI BOUEKI

Forme : Société civile immobilière

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 200 parts de 5 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville, au numéro 29 de la rue Léon Jacob, quartier Mpila

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, bâtis ou non bâtis ;
- la construction ;
- la promotion immobilière ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. BOUKORO NKOMBO (Jean Marc Lucien) est nommé en qualité de gérant.

RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B50-00028.

Pour Avis
La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAMPOUYA MISSAMOU

Notaire

Domicilié à l'office de maître

J.A MISSAMOU MAMPOUYA

Sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond,
Centre-ville, Brazzaville, République du Congo

B. P. : 14175

Tél. : 06 666 11 94/ 05 576 87 92/05 620 94 94

E-mail : contact@mmnotaires.cg

MBUNDJILA

S.C.I.

Société Civile Immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 39, rue Loualou, Kissoundi-Barrage
Makélékélé, Brazzaville (République du Congo)

RCCM : CG-BZV-01-2013-B50-00024

NOMINATION DE GERANT
REPARTITION DE PARTS
MISE A JOUR DE STATUTS

Maître **MAMPOUYA-MISSAMOU (Benedick Harry)**,
Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine, médiateur,
domicilié à l'office de maître J.A. MISSAMOU
MAMPOUYA sis avenue des Aiglons, immeuble

DIAMOND, centre-ville, Brazzaville (République du Congo), B.P : 14175, soussigné, a conformément aux lois en vigueur reçu en dépôt le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société susmentionnée du 12 juillet de la même année, enregistré à la recette de Poto-Poto (Brazzaville, République du Congo) le 26 juillet 2024, folio 132/30 n° 3692.

Aux termes duquel il ressort :

1. Nomination d'un nouveau Gérant ;
2. Constat du décès des associés et nouvelle répartition des parts ;
3. Modification article 7 des statuts et mise à jour ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Administration de la société : M. **MACKOUMBOU-NKOUKA (Carl-Christian)** nommé gérant pour une durée indéterminée, en remplacement de Mme **MACKOUMBOU** née **MALONGA (Maridor Yolande)**, ancienne gérante statutaire décédée.

Dépôt greffe : 6 août 2024, sous numéro CG-BZV-01-2024-D-00646.

Pour avis
Le Notaire

OFFICE NOTARIAL MAMPOUYA MISSAMOU

Notaire

Domicilié à l'office de maître

J.A MISSAMOU MAMPOUYA

Sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond,
Centre-ville, Brazzaville, République du Congo

B. P. : 14175

Tél. : 06 666 11 94/ 05 576 87 92/05 620 94 94

E-mail : contact@mmnotaires.cg

MAYA HOLDINGS

S.A.S.U.

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Capital : 500 000 000 FCFA

Siège social : 2, avenue de la Base,

5^e étage, Batignolles, Brazzaville

(République du Congo)

Maître Benedick Harry MAMPOUYA-MISSAMOU, Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine, médiateur, domicilié à l'office de maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, Brazzaville (République du Congo), B.P : 14175, soussigné, a conformément aux lois en vigueur constitué une société par actions simplifiées unipersonnelle susmentionnée, suivant procès-verbal de décision constitutive du 6 juin 2024 reçu en dépôt le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, enregistré à la recette de Bacongo (Brazzaville République du Congo) le 17 juillet 2024, Folio 125/0267 n° 1816.

Objet social :

- la prise de participation ;
- la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées

ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;

- les prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

Durée : 99 ans

Administration de la société : M. YAYA MOUSSA assure la présidence pour une durée de deux (2) ans.

Dépôt greffe : 16 août 2024

Pour avis
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 015 du 29 octobre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée « **FOUNDATION CENTERS FOR INTERNATIONAL** ». Organisation non gouvernemental à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : développer à l'échelle nationale et locale un mécanisme de lutte et prévention contre le VIH-SIDA ; renforcer la capacité technique des cadres et agents de la santé dans dix-sept (17) sites à forte fréquentation, afin de contribuer au fonctionnement efficace et efficient des services de lutte contre le VIH-SIDA. *Siège social* : 23, rue Boulevard du docteur Denis Loemba bloc1, zone 2, quartier 101, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 21 février 2024.

Récépissé n° 018 du 12 novembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MUINDA CONGO** ». Association à caractère *socio-scientifique*. *Objet* : mettre en place une solution énergétique solaire spécifique pour l'Afrique ; exploiter le potentiel d'une énergie propre et durable ; électrifier des écoles et dispensaires isolées ; créer un réseau électrique complet et autonome pour des villages n'ayant aucun accès au réseau électrique national. *Siège social* : enceinte de SITRAD Congo, avenue Benoit Loembet, n° 123 bloc n° 1, zone 1, quartier 101 centre-ville,

gare-centrale, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2023

Récépissé n° 230 du 10 juillet 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ENTREPRENEURS ET DIRIGEANTS CHRETIENS DU CONGO** » en sigle « **E.D.I.C.C** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : proposer auprès des pouvoirs publics un code éthique encadrant l'entrepreneuriat et la vie chrétienne ; soutenir les initiatives de développement durable, de l'économie verte et de l'amélioration du cadre de vie. *Siège social* : boulevard Denis Sassou-Nguesso, derrière la station X-Oil (Aumonerie Universitaire Saint-Dominique), arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juin 2024.

Récépissé n° 384 du 16 octobre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LIGUE DEPARTEMENTALE DE TENNIS DE BRAZZAVILLE** », en sigle « **L.D.T.B** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : veiller au développement et à la pratique du tennis ; contribuer à la création des clubs dans les différents arrondissements de Brazzaville ; promouvoir et encourager l'enseignement du tennis dans les écoles ; organiser les compétitions départementales.

Siège social : avenue des 1^{er} Jeux africains (dans l'enceinte de la fédération congolaise de tennis), arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2024.

Récépissé n° 386 du 16 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LIKOKI** » en sigle « **A.L** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : aider les jeunes à stimuler leurs capacités cognitives en mettant en pratique des techniques d'encadrement et d'exercices psychologiques ; sensibiliser les enfants sur la psychologie et l'éthique. *Siège social* : 2004, rue Moukoulou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2024.

Département de la Bouenza

Année 2022

Récépissé n° 13 du 27 juillet 2022. Déclaration à la préfecture du département de la Bouenza de l'association dénommée « **ASSOCIATION DIOCESAINE DE NKAYI** ». Association à caractère *socioéconomique, caritatif et spirituel*. *Objet* : la gestion des activités ecclésiales. *Siège social* : église catholique, cathédrale Saint-Louis. *Date de la déclaration* : 16 juin 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville